NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.26
6 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 4 avril 1996, à 10 heures

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)
puis : M. VASSYLENKO (Ukraine)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

Déclaration du Ministre du service public de Papouasie-Nouvelle-Guinée

Déclaration du Ministre des droits de l'homme du Togo

_____

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-11965 (F)

SOMMAIRE (suite)

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

a) Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Question des disparitions forcées ou involontaires;

d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite)

La séance est ouverte à 10 h 15 .

DECLARATION DU MINISTRE DU SERVICE PUBLIC DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

1. M. GENIA (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme doit être mise à profit pour concevoir des moyens concrets de faire face aux formes flagrantes et institutionnalisées de violations des droits de l'homme dans le monde. C'est pourquoi la délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée approuve et appuie les objectifs et activités prévus dans le Plan d'action pour la Décennie.

2. C'est parce qu'il est soucieux de contribuer à l'action menée par la Commission pour promouvoir le respect des droits et libertés consacrés dans la Charte des Nations Unies que le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée a décidé de mettre en place une commission nationale des droits de l'homme de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Cette commission, qui sera composée de trois membres à plein temps, dont une femme, sera présidée par un magistrat qualifié ou un ancien juge de la Cour suprême. Elle sera aussi dotée de trois commissaires conseillers. Elle sera notamment chargée de protéger les droits de l'homme, d'en promouvoir le respect et de susciter une prise de conscience à cet égard, de mener des enquêtes en cas d'incidents, de plaintes ou d'allégations de violations des droits de l'homme, de surveiller l'application des instruments internationaux consacrés aux droits de l'homme et de conseiller le gouvernement en ce qui concerne les nouveaux instruments, et de promouvoir les droits de l'homme en association avec les organismes régionaux et internationaux. Elle n'aura pas le pouvoir d'engager des poursuites, mais pourra intervenir dans les procès lorsque des questions de droits de l'homme se poseront, mener des enquêtes dans les régions où l'état d'urgence a été déclaré, vérifier la compatibilité des lois et règlements en vigueur ou qu'il est envisagé d'adopter avec les droits de l'homme et recommander des mesures législatives et autres pour protéger les droits de l'homme.

3. Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée consultera les donateurs bilatéraux et multilatéraux, dont le Centre pour les droits de l'homme, et sollicitera une assistance auprès d'eux pour l'aider à mettre en place et à faire fonctionner la Commission nationale des droits de l'homme qui sera pleinement financée en 1997.

4. En ce qui concerne les graves allégations de violations des droits de l'homme dans la province de Bougainville, le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans le cadre des efforts qu'il déploie en faveur de la paix et de la normalisation et compte tenu de la Charte de Mirigini et du Communiqué de Waigani, est conscient qu'il est nécessaire que les dirigeants bougainviléens s'entretiennent entre eux des divers aspects de la crise. Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée estime que le seul moyen d'avancer pour les organisations connues sous les noms d'"Armée révolutionnaire de Bougainville" et de "Gouvernement intérimaire de Bougainville" est de rejoindre le Gouvernement provisoire de Bougainville et d'examiner toutes les questions, y compris celle du statut politique futur de Bougainville, dans le cadre de la Constitution de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

5. A cet égard, le fait que les deux sièges alloués à l'ARB/GIB au sein du Gouvernement provisoire de Bougainville ne sont toujours pas pourvus soulève de graves inquiétudes quant à la sincérité de l'engagement des intéressés de parvenir à une solution pacifique et durable. Il n'est donc pas totalement surprenant qu'immédiatement après les pourparlers de Cairns, l'ARB ait repris ses attaques contre des positions stratégiques du gouvernement et des civils innocents, faisant ainsi dérailler le processus de paix soigneusement négocié depuis trois ans.

6. De ce fait, le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée a été contraint de mettre fin au cessez-le-feu et de mobiliser ses forces de sécurité. Toutefois, cela ne signifie pas qu'une guerre totale est menée à Bougainville.

Le gouvernement souhaite seulement rétablir l'état de droit, l'ordre public et la sécurité. Il continuera à rechercher une solution pacifique et poursuivra ses efforts visant à rétablir les services essentiels qui ont été détruits par l'ARB, dont les activités empêchent la population de jouir de ses droits à l'éducation, à la santé et à la justice.

7. Les efforts du gouvernement pour associer des tierces parties aux négociations de paix ne changent absolument rien à la réalité, à savoir qu'au regard du droit international la crise est une affaire intérieure d'un Etat souverain. De nombreux Etats membres ne sont pas seulement très sensibles aux répercussions possibles que l'éclatement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pourraient avoir sur leur propre unité nationale et leur intégrité territoriale, mais ils sont aussi vigoureusement opposés à la prolifération de petits Etats.

8. Le principe de l'autodétermination peut aussi être considéré comme une question relevant des droits de l'homme, mais il est facile de mal l'interpréter. L'Organisation des Nations Unies, en particulier la Commission des droits de l'homme, défendent le principe de l'autodétermination non comme un droit mais comme un sujet de préoccupation touchant les droits de l'homme en ce qui concerne les pays et les peuples coloniaux. C'est pourquoi les représentants du Secrétaire général devraient être objectifs et exposer la position de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'autodétermination en conformité avec la résolution 1514 de l'Assemblée générale.

9. Pour ce qui est de la question de la distinction ethnique remise en permanence sur le tapis par l'ARB/GIB et reprise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1992/19, la communauté internationale serait confrontée à un problème bien plus vaste si tous les habitants de Papouasie-Nouvelle-Guinée - un pays complexe et pluri-ethnique qui compte 850 langues et tribus - revendiquaient une distinction ethnique et faisaient valoir leurs arguments en faveur de l'autodétermination devant la Sous-Commission. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée demande donc à tous les Etats membres de s'abstenir d'appuyer l'indépendance de Bougainville et il estime qu'aucune résolution de la Commission sur Bougainville n'est nécessaire.

10. La Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, a commencé à prendre les dispositions voulues pour s'acquitter de ses obligations en matière d'établissement de rapports à l'intention des divers organes conventionnels. Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est également résolu à donner une large publicité à ces instruments.

DECLARATION DU MINISTRE DES DROITS DE L'HOMME DU TOGO

11. M. DORKENOO (Togo) dit que la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme suppose un véritable changement de mentalité chez tous les citoyens. La création du poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme montre que la communauté internationale est résolue à mettre en oeuvre une véritable politique des droits de l'homme dans le monde entier. Les peuples d'Afrique sont quant à eux persuadés que le Haut Commissaire joue un rôle clef dans l'évolution positive de la situation des droits de l'homme en Afrique. A cet égard, le Haut Commissaire et le Centre pour les droits de l'homme méritent d'être secondés au maximum dans le travail admirable qu'ils accomplissent.

12. Comme l'atteste l'article 50 de sa Constitution, il est clair que le Togo a choisi de vivre dans un régime démocratique véritable et dans le respect des droits de l'homme, puisque le système démocratique est le seul qui permette au peuple d'exprimer sa volonté. L'instauration de la démocratie constitue

toutefois une oeuvre de longue haleine, et il n'a jamais été possible à aucun peuple du monde de pratiquer la démocratie sans faire l'objet de critiques internes ou externes. Durant sa transition démocratique, le Togo a déployé des efforts considérables pour faire triompher le dialogue, condition préalable d'une culture de la démocratie authentique. A cet égard, dans le souci d'aboutir à une véritable réconciliation nationale, le Gouvernement togolais a signé un accord avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour le rapatriement volontaire des réfugiés togolais résidant encore au Bénin et au Ghana.

13. Le Gouvernement togolais se félicite de la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme, étant profondément convaincu qu'une telle éducation est indispensable pour consolider les démocraties naissantes et parce que la Décennie mobilisera la communauté internationale contre l'ignorance et l'intolérance, les obstacles les plus sérieux à la pleine réalisation des droits fondamentaux de la personne humaine. Le Ministère des droits de l'homme lui-même, dont la principale tâche est d'éduquer le peuple togolais aux valeurs essentielles des droits de l'homme, a organisé des missions et des séminaires dans tout le pays et dans toutes les couches sociales.

14. Pour consolider la démocratie, le Gouvernement togolais a installé progressivement les mécanismes de protection des droits de l'homme prévus dans la Constitution. Plusieurs projets de loi, notamment ceux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ainsi qu'à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, ont été adoptés en Conseil des Ministres et présentés à l'Assemblée nationale. Le Togo a néanmoins grand besoin d'assistance dans ses efforts de construction d'un véritable Etat de droit. Celle que lui fournit le Centre pour les droits de l'homme est donc inappréciable, exprimant en outre la reconnaissance par le Centre de l'attachement manifeste du Gouvernement togolais aux droits de l'homme.

15. Le Togo est déterminé à aller de l'avant et à ne ménager aucun effort pour surmonter les difficultés inhérentes à la construction d'un Etat véritablement démocratique. Ses chances de réussite dépendront néanmoins de la manière dont il sera créé une synergie dans les domaines économique, culturel et politique pour réaliser son objectif : améliorer le bien-être de l'ensemble de la population. Il ne ménage aucun effort pour instaurer un climat propice au respect des libertés fondamentales. A cet égard, la loi d'amnistie votée par l'Assemblée nationale le 14 décembre 1994 montre la détermination des autorités à instaurer la paix civile sur la base du pardon et de la tolérance.

16. L'Afrique en général et le Togo en particulier doivent relever le défi qui consiste à construire la démocratie sur le respect des droits de l'homme tout en assurant un développement économique, social et culturel. La pauvreté et l'analphabétisme sont des terrains propices aux violations des droits de l'homme et, si l'on ne trouve pas de stratégie pour promouvoir un développement humain durable et améliorer le niveau de vie, les difficultés économiques qui continuent d'affliger le continent risquent de dégénérer en conflits sociaux.

17. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné la nécessité pour les Etats et les organisations internationales, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, de créer aux niveaux national, régional et international des conditions propices à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme. Tout en étant conscient des difficultés que peut créer une conception erronée des droits de l'homme, le Gouvernement togolais est persuadé qu'une solidarité réelle de la communauté internationale renforcerait les efforts déployés par le pays. Dans cette condition, le Gouvernement togolais demande à la Commission, dans l'esprit de la résolution 1995/52, d'abandonner l'examen de la situation des droits de l'homme au Togo.

18. M. Vassylenko (Ukraine), vice-président, prend la présidence .

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;

b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;

c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;

d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

(point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/5-E/CN.4/Sub.2/1995/36, E/CN.4/1996/28 et Corr.1, 29 et Add.1 à 3, 30, 31 et Add.1, 32 et Add.1, 33 et Add.1, 34, 35 et Add.1 et Corr.1 et Add.2, 36, 37, 38 et Corr.1, 39 et Add.1 et Add.2, 40 et Add.1, 41, 121 à 124, 133 et 143; E/CN.4/1996/NGO/10, 24, 25, 26, 36, 46, 55 et 61; E/CN.4/Sub.2/1995/20 et Corr.1 et Add.1 et 30 et Add.1; E/CN.4/1995/100; A/50/512)

19. Mme AROCHA (Venezuela) dit que son gouvernement souhaite apporter des éclaircissements au sujet des informations figurant au paragraphe 188 du rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/1996/35), qui risquent de donner l'impression fausse que le Venezuela a essayé d'éviter une visite du Rapporteur spécial. Cette visite a été préparée depuis plus d'un an et il a été convenu que le Rapporteur spécial se rendrait au Venezuela, probablement en mai 1996.

20. Le Gouvernement vénézuélien est prêt à faciliter le travail du Rapporteur spécial, comme l'a montré la constitution d'un comité interinstitutionnel qui sera chargé de travailler avec lui. Sa visite lui permettra de mener des enquêtes, d'engager un dialogue et d'instaurer une coopération étant donné qu'ainsi que le gouvernement l'a librement admis, le problème de la torture, ainsi que celui de l'administration de la justice et du système pénitentiaire, demeurent gravement préoccupants.

21. La série de gouvernements démocratiques qui ont été au pouvoir au Venezuela depuis 1958 ont réalisé des progrès considérables sur la voie du respect des droits de l'homme, et la liberté d'expression dont jouissent les citoyens par le biais des divers médias a par ailleurs joué un rôle constructif.

22. M. KRYLOV (Fédération de Russie) dit que son gouvernement est convaincu qu'un appareil judiciaire indépendant et impartial est le fondement de la démocratie et de l'état de droit. La Cour constitutionnelle défend activement les droits des citoyens et, le 31 octobre 1995, la Cour suprême a jugé que les traités internationaux primaient le droit interne. Les institutions arbitrales que nécessite le passage à une économie de marché ont été mises en place et fonctionnent. Une réforme de la procédure pénale est en cours pour tenir compte de la présomption d'innocence et l'institution du jury se répand.

23. Certaines réformes sont néanmoins encore nécessaires, notamment la modernisation et l'humanisation des conditions d'incarcération. L'entrée de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe et la signature de la Convention européenne sur la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants exigent du pays qu'il intensifie ses efforts pour régler le problème critique de la surpopulation des établissements de détention provisoire. Ce problème ne peut être réglé du jour au lendemain, notamment si l'on tient compte du peu de ressources disponibles. En outre, face à l'accroissement de la criminalité violente, la population comprend mal

pourquoi des ressources devraient être consacrées à la rénovation des prisons plutôt qu'à la construction d'écoles, d'hôpitaux et de crèches et à la modernisation de ceux qui existent, ainsi qu'à l'assistance aux groupes vulnérables.

24. Le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/35, par. 140 à 149) rend compte du dialogue en cours entre ce dernier et la Fédération de Russie sur la question de la torture. Le groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention contre la torture devrait redoubler d'efforts pour concevoir un mécanisme préventif propre à assurer le respect des droits de l'homme dans les lieux de détention.

25. Toutefois, s'agissant du point de l'ordre du jour à l'examen, la Commission se doit de tenir compte de la pratique croissante consistant pour des groupes terroristes et bandes armées illégales à prendre des otages. Cette pratique est en violation flagrante des droits de l'homme et doit être condamnée à l'unanimité de manière décisive.

26. M. BERGUÑO (Chili) dit que depuis le retour du Chili à la démocratie, le gouvernement a accompli des efforts considérables pour mettre en lumière les violations graves et systématiques des droits de l'homme perpétrées sous la dictature et accorder aux victimes et à leurs familles une réparation adéquate. Des efforts sérieux sont aussi déployés pour mettre en place un mécanisme propre à prévenir les violations des droits de l'homme et permettant d'en punir les auteurs. Des progrès substantiels dans l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la ratification de ces instruments s'accompagnent d'une réforme ambitieuse de la législation nationale et d'une participation accrue aux activités internationales de surveillance, y compris les mécanismes thématiques.

27. Par le passé, la torture a constitué l'une des préoccupations majeures du pays. La législation nationale a été progressivement améliorée afin de protéger les droits des détenus. Le Chili a retiré ses réserves à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a récemment invité le Rapporteur spécial sur la question de la torture à venir dans le pays, une visite dont il est rendu compte dans un document dont la Commission est saisie (E/CN.4/1996/35/Add.2).

28. Il convient de noter que le Rapporteur spécial fait une distinction nette entre la situation qui existait au Chili sous le régime militaire et la volonté réelle des gouvernements civils qui se sont succédé depuis de respecter les droits de l'homme, et en particulier d'éliminer la torture. Des mesures législatives et administratives ont été adoptées pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les fonctionnaires de police. Toutes les accusations font l'objet d'enquêtes scrupuleuses. C'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer si une infraction a été commise et de punir ceux qui s'en sont rendus coupables.

29. La mise en conformité des règles de procédure pénale en vigueur au Chili avec les prescriptions énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est une tâche prioritaire pour le gouvernement. Le Code pénal a été modifié par une loi de 1991 afin d'assurer la protection des détenus, de garantir leur droit de consulter un avocat durant la détention provisoire et de limiter la durée de cette détention. En janvier 1996, un amendement au Code pénal érigeant la torture en crime a été présenté au Parlement.

30. Le Gouvernement chilien a pris note du rapport avec attention et entend mener des enquêtes rigoureuses sur les situations au sujet desquelles des actes de torture ou traitements inhumains ou dégradants sont allégués. S'il n'est pas nécessairement d'accord avec toutes les opinions exprimées par le Rapporteur spécial, il rend hommage au zèle de celui-ci et l'assure de son

soutien indéfectible et de sa volonté de coopérer. Néanmoins, compte tenu de l'importance de sa tâche, le Rapporteur spécial ne doit ménager aucun effort pour vérifier les informations qu'il reçoit, ce qu'il ne semble pas avoir fait dans le cas de la déclaration figurant au paragraphe 74 de son rapport.

31. M. CHEN Weidian (Chine) dit que la torture existe dans presque tous les pays du monde et ne pourra être éliminée que par l'adoption par les pays, compte tenu de leur situation particulière, de mesures législatives, judiciaires et administratives.

32. La législation chinoise interdit toutes les formes de torture et punit rigoureusement les actes criminels de cette nature. Aux termes de dispositions expresses, nul ne peut faire subir à autrui d'actes de torture ou de mauvais traitements, et les victimes de tels actes ont le droit de demander une indemnisation. La signature et la ratification par la Chine de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un témoignage supplémentaire de sa détermination de se joindre aux autres pays dans la lutte pour l'élimination de toutes les formes de torture.

33. Pour le Gouvernement chinois comme pour les autorités judiciaires du pays, il est très important d'enquêter sur les cas où des actes de torture sont allégués. Chaque plainte est instruite sans retard et les personnes reconnues coupables sont punies conformément à la loi. Le Code de procédure pénale a été récemment modifié. Aux termes des nouvelles dispositions, seul un tribunal peut déclarer une personne coupable, à condition qu'il y ait suffisamment de preuves, et le rôle des organes judiciaires, des forces de sécurité et du ministère public ont été définis plus clairement.

34. La pratique consistant à convoquer des gens pour les interroger a été abolie et la durée de la détention provisoire a été strictement limitée. Les phases du procès pénal auxquelles les avocats sont associés sont désormais considérablement plus nombreuses, afin de protéger plus efficacement les droits juridiques de l'accusé. D'autres dispositions ont aussi été instituées pour garantir les droits procéduraux des détenus et renforcer la supervision aux diverses phases du procès pénal.

35. La délégation chinoise se félicite des progrès accomplis par le Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention contre la torture, mais elle estime que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent tenir compte du principe du respect de la souveraineté des Etats, une norme fondamentale du droit international. Ils doivent refléter les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité, de l'objectivité et de la responsabilité.

36. M. OGORTSOV (Bélarus) dit que l'étendue de la liberté d'opinion et d'expression dont jouissent les citoyens d'un Etat donne en général la mesure de la réalisation de tous les autres droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Bélarus ne ménage aucun effort pour garantir la liberté d'opinion et d'expression. Cette liberté est déjà consacrée dans la Constitution du pays, dans les seules limites autorisées par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Constitution interdit également toute monopolisation des médias par l'Etat, les organismes publics ou les individus. Sur les 781 périodiques enregistrés au Bélarus au 1er mai 1995, seuls 189 ont été créés par des organes d'Etat.

37. Pour préparer son entrée au Conseil de l'Europe, le Bélarus adapte sa législation nationale aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La loi relative à la presse et autres médias, entrée en vigueur en février 1995, a été transmise au Conseil de l'Europe pour observations. Les observations et recommandations du Conseil de

l'Europe ont été étudiées par tous les ministères et autres administrations concernées et il en sera tenu compte lors de l'adoption de la loi.

38. La délégation du Bélarus espère que la coordination entre le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et les autres rapporteurs spéciaux et entre les procédures prévues dans le programme relatif aux droits de l'homme continuera à s'améliorer et que le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression bénéficiera de toute l'assistance nécessaire dans la limite des ressources disponibles. Le Gouvernement du Bélarus se réjouit de coopérer pleinement avec lui.

39. M. KREID (Autriche), indiquant que sa déclaration vient compléter celle déjà faite au nom de l'Union européenne, dit que tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement, les jeunes ont de plus en plus maille à partir avec la loi et que, bien que l'on ne manque pas de normes internationales, les systèmes d'application des lois sont souvent mal équipés pour s'occuper d'eux. Le Gouvernement autrichien se réjouit de l'adoption du plan d'action visant à promouvoir les droits de l'enfant présenté récemment par le Haut Commissaire aux droits de l'homme. Suite à la réunion d'experts qui s'est tenue à Vienne en août 1994, le Haut Commissaire travaille actuellement sur un projet international d'évaluation des besoins stratégiques des jeunes en conflit avec la loi.

40. Il est important de mieux faire connaître au public les raisons pour lesquelles les jeunes entrent si fréquemment en conflit avec la loi, la manière dont les Etats font face à la situation et les solutions de rechange que l'on peut mettre au point. En Autriche, on a mis au point une approche susceptible de se substituer à la criminalisation des jeunes, qui entraîne une surpopulation des centres de détention pour jeunes. Au lieu d'être condamnés, les jeunes délinquants sont confrontés à leurs victimes de manière à les amener à se réformer. Si de telles confrontations sont souvent pénibles pour les deux parties, elles ont un impact positif sur les jeunes, qui prennent davantage conscience des conséquences de leurs mauvaises actions.

41. A la session en cours, la délégation autrichienne soumettra un projet de résolution sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice.

42. Des garanties efficaces contre la détention arbitraire constituent un préalable majeur à l'élimination des causes profondes des violations des droits de l'homme, qui sont souvent commises durant la détention. C'est pourquoi la délégation autrichienne se réjouit de l'excellent travail accompli dans ce domaine par le Groupe de travail sur la détention arbitraire. De nombreux gouvernements ont réagi positivement aux cas portés à leur attention par le Groupe, et la délégation autrichienne est persuadée que les nouvelles mesures arrêtées par le Groupe de travail en ce qui concerne ses méthodes de travail amélioreront cette coopération. La délégation autrichienne demande à tous les Etats d'autoriser les membres du Groupe à effectuer des visites pour corroborer les preuves dont ils disposent et elle estime alarmant que certaines visites qui étaient prévues aient dû être annulées pour des raisons financières. L'adoption d'un protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants viendra compléter les activités du Groupe en instituant un système préventif de visites périodiques par des experts indépendants sur les lieux de détention.

43. Malheureusement, aucun progrès significatif n'a été réalisé en ce qui concerne les disparitions. Il convient de remercier le Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires pour les efforts inlassables qu'il a déployés pour faire la lumière sur les milliers de cas portés à son attention. Souvent, son assistance est le seul espoir des familles concernées. La délégation autrichienne se félicite des efforts qu'il a déployés pour mettre au point sa propre base de données et elle engage tous les gouvernements à répondre à ses demandes de renseignements.

44. L'Expert chargé de la procédure spéciale concernant les personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie a informé la Commission qu'on estimait à 30 000 le nombre des personnes qui avaient disparu dans l'ex-Yougoslavie. Ce chiffre constitue un défi sérieux pour la Commission. Nombre des personnes disparues auraient été enterrées dans plus de 300 fosses communes en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. La Commission doit donc décider comment elle va pouvoir procéder aux excavations nécessaires si les gouvernements concernés ne peuvent pas ou ne veulent pas s'en charger. Bien que l'Expert ait pour la première fois reçu un appui des autorités locales serbes en Slavonie orientale ainsi que de représentants de haut niveau de la Republika Srpska, il n'a pas encore réussi à établir un dialogue fructueux avec la République fédérative de Yougoslavie. En réponse à la demande de la Commission tendant à ce que l'on lui communique le nom d'experts susceptibles de se joindre aux équipes de médecine légale et de fournir une assistance, l'Autriche a jusqu'ici fourni les noms de neuf experts.

45. Une coopération étroite entre les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission est importante pour améliorer l'efficacité de leurs travaux. Toutefois, la disproportion est frappante entre les tâches et les responsabilités qui leur sont assignées et le personnel et les ressources financières mis à leur disposition. Un financement adéquat est nécessaire.

46. M. ZAHRAN (Egypte) dit que le développement considérable du système des Nations Unies de surveillance des droits de l'homme a fait naître une certaine confusion en ce que l'obligation de présenter des rapports aux organes conventionnels impose un lourd fardeau aux Etats. L'Egypte par exemple est partie à 18 instruments relatifs aux droits de l'homme et soumet des rapports périodiques à six comités différents. Avec un certain nombre d'Etats, elle a demandé que le cadre des activités des organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme soit clairement défini. La Commission devrait en particulier examiner la proposition tendant à ce que les Etats parties puissent soumettre un rapport unique mais complet et à ce que les organes conventionnels tiennent des réunions communes pour examiner ces rapports synthétiques. Une réforme de ce type permettrait également de réaliser des économies, ce qui est important si l'on considère que les rapporteurs spéciaux sont parfois empêchés de s'acquitter de leur mandat faute de ressources.

47. Les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail devraient présenter des recommandations précises en ce qui concerne les programmes de services consultatifs, et les rapports qu'ils soumettent à la Commission devraient proposer des solutions adéquates en plus des critiques concernant la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays. Il ne faut ménager aucun effort pour empêcher que la crise financière à laquelle est confrontée l'Organisation des Nations Unies n’affecte le programme de services consultatifs.

48. Le Gouvernement égyptien s'est efforcé de coopérer avec tous les rapporteurs spéciaux et experts qui se sont adressés à lui pour obtenir des informations. Toutefois, les délais fixés pour la communication d'informations devraient être indicatifs et non impératifs. En outre, certaines informations que le Gouvernement égyptien a envoyé en réponse à des questions posées par les rapporteurs spéciaux n'ont pas été présentées par ces derniers dans leurs rapports. C'est ce qui s'est produit par exemple dans le cas de la section du rapport du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1996/39) consacrée à l'Egypte, et ce document doit être corrigé en conséquence. En outre, s'agissant de la section consacrée à l'Egypte dans le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1996/37), le Rapporteur spécial a rendu compte des vues d'une ONG mais n'a pas tenu compte des observations présentées par le Gouvernement égyptien.

49. Mme TIMBERLAKE (Programme conjoint des Nations Unies sur le VIH/SIDA (UNAIDS)) a appelé l'attention de la Commission sur l'incidence élevée du VIH dans les prisons, où les activités qui contribuent à la diffusion du virus, et notamment les rapports sexuels et l'usage de drogue, sont généralement

considérées comme délinquantes et donnent lieu à des mesures disciplinaires et non sanitaires. Souvent il n'y a pas assez de ressources dans les prisons pour fournir les soins de santé élémentaires, et encore moins pour exécuter des programmes de lutte contre le VIH/SIDA. Pourtant la situation est urgente, et touche les droits à la santé, à la sécurité de la personne et à l'égalité devant la loi, ainsi que le droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant.

50. L'ignorance a donné lieu à des réactions inadaptées et à une large discrimination contre les détenus atteints par le VIH/SIDA, qui font l'objet d'une ségrégation, sont isolés et privés de privilèges et de soins. Parfois ils sont aussi victimes de violences et de mauvais traitements de la part des autres détenus et du personnel de la prison. Les femmes détenues peuvent tomber enceintes en prison à la suite d'un viol ou de rapports sexuels forcés et, si elles sont séropositives, elles sont contraintes à avorter ou à se faire stériliser.

51. Ni les détenus ni le personnel pénitentiaire ne bénéficient d'information sur la manière d'éviter d'être infecté par le virus et n'ont pas accès aux moyens de prévention disponibles à l'extérieur, comme les préservatifs, l'eau oxygénée pour désinfecter les aiguilles et les programmes d'échange d'aiguilles. Il s'agit de problèmes complexes, puisque souvent en prison les activités sexuelles sont illégales et, en fournissant des préservatifs, les autorités pénitentiaires ont peur d'avoir l'air de tolérer ces activités. Toutefois, puisqu'elles ont effectivement lieu, la question se pose de savoir s'il n'y a pas un devoir d'atténuer le dommage qui peut en résulter et si les détenus ne devraient pas avoir la possibilité de s'en protéger. Ces considérations valent aussi pour l'usage des drogues en prison.

52. Les détenus sont des audiences captives pour les programmes de prévention et de soin mais une volonté politique est aussi nécessaire. L'UNAIDS demande aux gouvernements de répondre à l'ensemble des besoins des détenus sans discrimination et en leur permettant de bénéficier d'une éducation et d'une information en matière de prévention du VIH, ainsi que de soins et d'un soutien, et de la même confidentialité que celle qui est garantie à la population en général, dans le cadre de politiques fondées sur les risques réels existant effectivement dans les prisons. Les besoins spéciaux des femmes, des jeunes et des détenus étrangers devraient aussi être pris en considération. L'UNAIDS demande instamment aux gouvernements d'utiliser les directives de l'OMS concernant le VIH/SIDA et les prisons pour formuler leur politique pénitentiaire en la matière et il est prêt à les aider à cette fin.

53. M. WILLE (Observateur de la Norvège) dit que les nombreuses violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression sont particulièrement regrettables parce que cette liberté est étroitement liée à d'autres droits et libertés, notamment la primauté du droit, et est vitale dans une société démocratique. Le Gouvernement norvégien partage donc la préoccupation du Rapporteur spécial en ce qui concerne l'usage de la violence contre des personnes voulant exercer leur liberté d'opinion et d'expression. Il engage en particulier le Gouvernement iranien à adopter une position sans équivoque contre la fatwa prononcée contre l'écrivain britannique Salman Rushdie et toutes les personnes associées à son travail.

54. La torture est une des questions des plus importantes pour la Commission. Les Etats mènent délibérément campagne contre elle au niveau international mais souvent la pratiquent ou la tolèrent au niveau national. La torture est particulièrement répréhensible lorsqu'elle est pratiquée systématiquement pour intimider, punir ou obtenir des aveux. La communauté internationale devrait donc exercer une pression sur les gouvernements qui continuent à pratiquer ou à tolérer la torture de ce type. Dans le cas des actes de torture plus ponctuels, l'Etat concerné doit en traduire les auteurs en justice et veiller à ce que les victimes soient indemnisées sans délai.

55. Les mécanismes d'établissement des faits et de surveillance pour la protection de la liberté d'opinion et d'expression et de l'intégrité physique et mentale de l'individu ont connu une évolution marquée. La délégation norvégienne souhaite ardemment que ces activités aient la priorité au Centre pour les droits de l'homme et que des ressources suffisantes leur soient consacrées.

56. M. DENGO (Observateur du Costa Rica) dit que le projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été proposé par sa délégation en 1980. Le Groupe de travail créé par la Commission pour élaborer le projet de protocole facultatif en a achevé la première lecture. Celui-ci prévoit la création d'un mécanisme permettant d'évaluer la situation et les pratiques dans les lieux de détention et de faire des recommandations appropriées. Le système reposerait sur les principes de la coopération, de la confidentialité, de l'indépendance, de l'impartialité et de l'universalité. Les cas individuels ne seraient pas pris en considération et les Etats parties ne seraient pas nommés. Le mandat du Groupe de travail devrait être prorogé afin qu'il puisse achever la seconde lecture du texte et en présenter une version définitive à la Commission.

57. La délégation du Costa Rica souscrit à la proposition tendant à la création d'un fonds de contributions volontaires destiné à financer la coopération technique dans le cadre du protocole facultatif proposé.

58. M. NASSERI (Observateur de la République islamique d'Iran) dit que le noble désir de promouvoir la tolérance religieuse a progressivement et imperceptiblement laissé place à une intolérance à l'égard de la religion. A l'encontre des objectifs originaires des pères de l'humanisme et du pluralisme, on assiste à l'apparition d'une culture antireligieuse et antimorale : des notions telles que la moralité et la spiritualité sont perçues et décrites comme bizarres et inacceptables. D'une époque à laquelle tout était sacré, on est passé à l'extrême opposé, une époque où plus rien n'est sacré. Il est temps de réaliser un équilibre.

59. Si le principal objectif du mouvement en faveur des droits de l'homme est de préserver toutes les croyances et toutes les traditions, il faut qu'il offre un cadre normatif autorisant la diversité et permettant à des idées différentes de prospérer. La tradition religieuse mérite sa part de respect.

60. Outre la tendance générale à l'encontre de la religion, l'Islam est la cible d'une hostilité plus grande encore, étant devenu le nouvel ennemi de l'Occident depuis la chute de l'empire soviétique. Les musulmans qui défendent leur religion sont décrits comme des fondamentalistes et cette étiquette les prive à elle seule de leurs droits de l'homme fondamentaux, y compris la liberté de pensée et d'expression. L'Islam et les musulmans sont diabolisés dans la presse occidentale. Dans le même temps, les sentiments anti-islamiques sont approuvés et même encensés. Il est donc clair que le discours occidental sur les droits de l'homme est influencé par des considérations stratégiques et que la croisade pour la vérité universelle s'arrête là où commence l'intérêt politique.

61. M. MATIN-DAFTARY (International Falcon Movment) dit que depuis 1979, la République islamique d'Iran porte en permanence atteinte à la dignité humaine, aux droits et aux libertés de ses citoyens. Des dizaines de prisonniers politiques sont maintenus pendant de longues périodes en détention provisoire, dont la durée n'est pas prise en considération lors du prononcé de la condamnation. La torture est largement répandue en Iran.

62. Les loi pénales islamiques de 1991 prévoient toute une série de châtiments cruels, inhumains et dégradants tels que la lapidation, l'amputation, la crucifixion et diverses formes de représailles. Sont punis de mort des crimes beaucoup plus nombreux que ceux qu'on considère généralement

comme les plus graves. Un témoignage donné par une femme est considéré comme invalide ou de moins de poids que le témoignage d'un homme. Les non-musulmans ne jouissent pas de la pleine protection de la loi. La responsabilité pénale commence à un âge extrêmement bas.

63. Sous l'empire de la législation la plus récente, les autorités peuvent ouvrir le feu sur des manifestations pacifiques. La loi relative à la création de tribunaux publics révolutionnaires consolide la position des tribunaux révolutionnaires islamiques, des instruments de cruauté et de persécution judiciaire institués pour châtier les dissidents. Aux termes de la même loi, les juges religieux remplissent le triple office de procureur, d'avocat de la défense et de magistrat du siège.

64. Une version récemment révisée de la loi sur les peines prévoit la peine capitale, l'amputation et la crucifixion à l'encontre de ceux qui sont "en guerre contre Dieu". Souvent, les tribunaux ne tiennent pas compte du principe nulla pena sine lege .

65. La loi de 1991 portant réforme des barreaux continue de limiter l'indépendance des barreaux et permet de purger ceux-ci de leurs éléments non conformistes, adhérents à la foi baha'ie et autre dissidents.

66. La Commission des droits de l'homme doit jouer un rôle clé s'agissant de suivre la situation des droits de l'homme en Iran. Elle doit en particulier engager le gouvernement iranien à extrader les auteurs d'actes de terrorisme, comme l'ont demandé un certain nombre d'Etats.

67. Mme BHUGTIAR (Liberation) dit que les pays asiatiques continuent de figurer en bonne place dans les rapports sur la détention et la torture. La population des Chittagong Hill Tracts au Bangladesh est victime des politiques de réinstallation forcée du gouvernement. Ceux qui résistent sont détenus au secret et torturés. Des membres de la communauté Mohajer au Pakistan méridional ont été détenus et torturés. Le Cachemire est le témoin d'actes de torture, de détentions arbitraires et de harcèlements des militants des droits de l'homme.

68. Dans de nombreux pays d'Asie, un sens d'impunité arrogante prévaut, conforté par des explications à peine crédibles. La délégation indienne a par exemple affirmé pendant des années, contre toute vraisemblance, que les détentions arbitraires et les actes de torture étaient le fait de quelques policiers dévoyés. Selon des sources du Royaume-Uni, des tortures seraient systématiquement infligées aux détenus dans les centres de détention et dans certains districts du Punjab, ce qui jette en outre un doute sur la théorie du "policier dévoyé". Des avocats spécialisés dans les droits de l'homme signalent que les parents des détenus répugnent à saisir la justice par crainte de représailles policières.

69. En Turquie, la population kurde continue de subir des traitements dégradants et de faire l'objet de détentions au secret.

70. Selon des documents des Nations Unies, les tortures et mauvais traitements à l'encontre des personnes arrêtées pour des raisons politiques sont particulièrement répandus au Tibet.

71. Comme il n'est pas facile pour la victime anonyme de détention arbitraire ou de torture de trouver le courage de porter sa situation à l'attention de l'Organisation des Nations Unies, il est probable que 90 % des cas de détention et de torture dans les pays d'Asie ne sont jamais signalés.

72. Au Royaume-Uni, un ministre a juridiquement le droit d'ordonner la détention et l'expulsion d'un individu qui n'est pas officiellement inculpé, sans avoir à présenter de preuves devant un organe indépendant ni à engager un procès devant un tribunal. L'intervenante prie instamment la Commission

d'enquêter sur les abus du pouvoir de détention par le Gouvernement du Royaume-Uni, dans deux cas qu'elle cite et dans plusieurs autres qui n'ont pas été signalés. Quinze pour cent seulement des personnes détenues sont inculpées.

73. Mme SHAWL (All Pakistan Women's Association) dit qu'en tant que résidente du Cachemire occupé par l'Inde, elle a personnellement assisté à l'arrestation et au meurtre de son frère et d'un de ses amis par les forces indiennes. Elle ne peut qu'espérer que la communauté internationale fera sienne sa douleur personnelle et agira pour que les droits de l'homme de la population du Jammu-et-Cachemire soit respectée.

74. Les violations des droits de l'homme commises par les forces d'occupation indiennes au Jammu-et-Cachemire, y compris les viols collectifs et le meurtre, se poursuivent et se multiplient. La machine de guerre indienne a ruiné l'économie du Cachemire, réduit le commerce et l'industrie à rien et plongé le peuple dans une misère sans précédent. Les femmes cachemiries, faute d'autre solution, se sont jointes à la lutte de libération.

75. Mme BARRIENTOS (Fédération internationale d'action des chrétiens pour l'abolition de la torture) dit que l'augmentation et l'institutionnalisation de la pratique de la torture tient à un certain nombre de facteurs dont quatre méritent d'être cités. Premièrement, l'abus de l'état d'urgence a donné lieu à des actes de torture en masse et a quasiment institutionnalisé cette pratique. Deuxièmement, l'existence de juges "sans visage", et de tribunaux militaires assure l'impunité. A cet égard, l'intervenante approuve la demande du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats tendant à ce qu'il lui soit permis de se rendre au Pérou et en Colombie pour mener une enquête sur les tribunaux "sans visage" et elle espère que la Commission utilisera ses bons offices pour obtenir l'autorisation des gouvernements concernés. Troisièmement, le fait que dans le code pénal de nombreux pays la torture n'est pas incriminée, en violation des normes des Nations Unies, contribue à son emploi généralisé. Quatrièmement, la pratique de la torture est encouragée par les législations qui assurent l'impunité à ceux qui commettent de graves violations des droits de l'homme. La législation péruvienne accordant l'impunité, en particulier, constitue un précédent dangereux.

76. Mme BARBER (Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté) dit que le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires s'est rendu au Sri Lanka en 1991 et 1992. Dans ses rapports relatifs à ces visites, le groupe a fait un certain nombre de recommandations précises en ce qui concerne la nécessité de mettre les règlements d'urgence en harmonie avec les normes internationalement acceptées et de prendre des mesures disciplinaires contre les agents de l'Etat impliqués dans des disparitions. Le Gouvernement sri lankais n'a toujours pas donné suite à ces recommandations.

77. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1996/38 et Corr.1), le groupe a signalé 36 cas de disparition à Sri Lanka en 1995. Les structures propices aux disparitions sont à l'évidence toujours en place dans ce pays et l'on craint que les personnes qui ont disparu n'ait, en fait, été tuées. Le Gouvernement sri lankais est, à n'en pas douter, confronté à des difficultés diverses, mais il ne saurait invoquer ces circonstances pour justifier la poursuite des violations des droits de l'homme, des enlèvements et des disparitions.

La séance est levée à 13 h 5 .